

COVID-19 & RH

Comment recourir à l'activité partielle ?

Certaines modalités du **dispositif exceptionnel d'activité partielle** ont été prolongées suite à la mise en place du nouveau confinement. Les annonces et évolutions réglementaires étant nombreuses, une vigilance particulière doit être portée pour s'assurer des dispositions applicables en fonction des dates.

Ce mémo ANDRH à jour du 15/04/2021 porte sur le **dispositif exceptionnel d'activité partielle**. A noter qu'en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, de nouveaux aménagements sont susceptibles d'intervenir.



Prolongation
du dispositif
en 2021

LE DISPOSITIF EXCEPTIONNEL, EN BREF



Prolongation en 2021

Différentes dates d'échéance en fonction de la situation et de l'éligibilité de l'entreprise



Situations éligibles

- **Secteurs protégés**
- **Fermeture administrative** des commerces ou ERP "non essentiels" >> sinistre, circonstances exceptionnelles
- **Procédure particulière pour les personnes "vulnérables"** qui ne peuvent pas télétravailler ou travailler sur site avec aménagements adapté.



Suspension du contrat de travail

- Réduction du temps de travail
- et/ou **cessation temporaire d'une unité ou de l'entreprise**
- S'impose aux salarié-es



Demande sous 30 jours

- Soit jusqu'au 30/11/2020 pour une fermeture depuis le 01/11/2020
- **Délai de réponse** de l'administration sous 15 jours (silence = acceptation)



Engagements en terme d'emploi

- **Non obligatoires** par rapport au régime de droit commun
- Même pour un renouvellement de demande



Avis du CSE*

* Sauf pour les personnes vulnérables placées en activité partielle

- Pour les entreprises de 50 salarié-es et +
- Préalablement lorsque c'est possible et à **transmettre 2 mois au plus tard à la Direccte**
- Information sur le montant et l'utilisation des aides d'État perçues dans le cadre de la consultation sur les orientations stratégiques



Indemnité pour les salarié-es

- Limite à 4,5 fois le taux horaire du Smic
- 70 % de sa rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés jusqu'au 31/05/2021
- Baisse à 60 % en fonction de la situation de l'entreprise (cf. annexe)

Sauf dispositions conventionnelles plus favorables



Remboursement par l'État

- 36 % de la rémunération brute à partir du 01/06/2021
- Sauf pour les entreprises fermées administrativement jusqu'au 30/06/2021 où le taux est maintenu à 70 % et secteurs protégés jusqu'au 31/05/2021

TEXTES APPLICABLES

Textes de base

- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle (modifiée plusieurs fois)
- Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle (modifié plusieurs fois)
- Décret n° 2021-347 du 30 mars. 2021 (détermination des taux de l'allocation d'activité partielle)

Derniers décrets "spécifiques"

- **Commerces et ERP faisant l'objet d'une fermeture administrative**
Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020
- **Secteurs protégés :**
Décret n° 2021-89 du 29 janvier 2021
Décret n° 2020-1123 du 10 septembre 2020
Décret n°2020-810 du 29 juin 2020
- **Personnes "vulnérables" :**
Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020

Attention
aux arnaques en ligne !

Des appels
téléphoniques et/ou e-
mails frauduleux visant à
escroquer les entreprises
ayant des salariés en
activité partielle,
circulent actuellement.

POINTS DE VIGILANCE

Liste "covid-19" des salarié-es pouvant être placé-es en activité partielle

- Salarié-es en CDI ou CDD, temps plein ou partiel, non soumis à un forfait
- Travailleurs temporaires (sous conditions)
- Salarié-es en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
- Salarié-es au forfait en heures/jours
- +
 - Salarié-es au forfait en heures/jours
 - Salarié-es VRP "multicartes"
 - Titulaires d'un CDI en portage salarial
 - Salariés CDI intérimaires
 - Personnel navigant
 - Intermittents du spectacle et mannequins
 - Salariés à domicile rémunérés à la tâche
 - Cadres-dirigeants sous conditions
 - ...

Anticiper les contrôles

Justificatifs à conserver

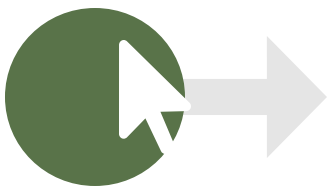
- Liés à l'entreprise : Kbis, code APE, CCN applicables, arrêté de fermeture correspondant...
- Concernant les postes de travail : fiches de poste, état du stock informatique, bons de commande des EPI...
- Liés aux modalités de calcul de l'indemnité versée (copie des bulletins de paie, heures/jours travaillés ou non travaillés...)
- Situations particulières : certificat d'isolement, recommandation du médecin du travail...

Autres spécificités

- Modalités spécifiques de l'assiette et de calcul de l'indemnité à verser aux salarié-es concerné-es
- Prise en compte des heures supplémentaires structurelles sous conditions
- Maintien de la protection sociale complémentaire pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire
- Individualisation possibles sous conditions.

PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION + ALLOCATION

En cas de fermeture administrative + salarié-es à risque de forme grave de covid-19



Information des salarié-es +
Demande d'autorisation à la Direccte sous 30 jours

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Délai de réponse sous 15 jours (silence = acceptation)



Information-consultation CSE (≥50 salarié-es) si fermeture administrative

+

Avis à transmettre sous 2 mois à la Direccte



Paiement de l'indemnité aux salarié-es concerné-es à la date habituelle

+

Mentions spécifiques dans le bulletin de salaire



Demande d'allocation à effectuer chaque mois sur le portail dédié

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Paiement sous 12 jours en moyenne par l'Agence de service et de paiement (ASP)

Quelles informations sont demandées ?

LORS DE LA DEMANDE AUPRÈS DE LA DIRECCTE

- Motif de recours (circonstances exceptionnelles + coronavirus) ;
- Circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande ;
- Période prévisible de sous-emploi ;
- Nombre de salarié-es concerné-es ;
- Nombre d'heures chômées prévisionnelles.

AU MOMENT DE LA DEMANDE D'ALLOCATION

Pour chaque salarié-e :

- les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.)
- et les heures hebdomadaires réellement chômées.

Déclarer des heures qui auraient été travaillées en heures chômées constitue une fraude et est assimilé à du travail illégal.

POUR ALLER PLUS LOIN



Q/R ACTIVITÉ PARTIELLE
DU MINISTÈRE



MÉMO ANDRH
APLD & RH



MÉMO ANDRH
FNE-FORMATION



COVID-19 & RH

Activité partielle : focus sur les taux applicables

SECTEURS PROTÉGÉS

(hors entreprises fermées administrativement et établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski)

	INDEMNITÉ SALARIÉ	ALLOCATION EMPLOYEUR
JUSQU'AU 31/05/2021	70 % de la rémunération antérieure brute	70 % de la rémunération antérieure brute
DU 01/06/2021 AU 30/06/2021	70 % de la rémunération antérieure brute	60 % de la rémunération antérieure brute
A PARTIR DU 01/07/2021	60 % de la rémunération antérieure brute	36 % de la rémunération antérieure brute

SECTEURS PROTÉGÉS EN DIFFICULTÉS (BAISSE DE CA DE 80 %)

+ entreprises fermées administrativement et établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski

	INDEMNITÉ SALARIÉ	ALLOCATION EMPLOYEUR
JUSQU'AU 30/06/2021	70 % de la rémunération antérieure brute	70 % de la rémunération antérieure brute
A PARTIR DU 01/07/2021	60 % de la rémunération antérieure brute	36 % de la rémunération antérieure brute

SECTEURS NON PROTÉGÉS

Changement de régime à partir du 1er Mai 2021

	INDEMNITÉ SALARIÉ	ALLOCATION EMPLOYEUR
JUSQU'AU 31/05/2021	70 % de la rémunération antérieure brute	60 % de la rémunération antérieure brute
A PARTIR DU 01/06/2021	60 % de la rémunération antérieure brute	36 % de la rémunération antérieure brute